

Arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la convention collective nationale de travail pour les hôtels, restaurants et cafés

Modification du 1^{er} mai 2007

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

Le champ d'application des clauses suivantes, qui modifie la convention collective nationale de travail pour les hôtels, restaurants et cafés, annexée aux arrêts du Conseil fédéral du 19 novembre 1998, du 17 décembre 2001, du 12 décembre 2002, du 30 janvier 2003, du 8 décembre 2003, du 24 décembre 2004, du 22 septembre 2005 et du 19 décembre 2005¹, est étendu:

Art. 10 Salaires minimums

¹ Salaires mensuels bruts minimums pour les collaborateurs à plein temps:

I	Collaborateurs sans apprentissage	3242.–
	Lorsque le collaborateur ne fournit pas un travail qualifié conformément au ch. 2, on peut convenir d'un salaire minimum inférieure de 10 % si l'établissement se trouve dans une région économiquement faible selon la loi fédérale sur l'aide aux investissements dans les régions de montagne (LIM, RS 901.1, annexe).	
II	Collaborateurs avec apprentissage ou formation équivalente	3661.–
III	Collaborateurs avec formation supérieure, responsabilité particulière ou longue expérience professionnelle	
	a) Apprentissage avec 7 années d'expérience professionnelle (apprentissage inclus)	3986.–
	b) Apprentissage avec 10 années d'expérience professionnelle (apprentissage inclus)	4397.–

¹ FF 1998 4856–4857, 2001 6230, 2002 7777, 2003 1044 7409, 2005 135 5381–5383 7023

- c) Cadres ayant régulièrement sous leurs ordres au moins un collaborateur (y compris un apprenti ou un collaborateur à temps partiel).
Un cadre a un collaborateur sous ses ordres quand il
- lui assigne le travail,
 - supervise son travail,
 - évalue son travail,
 - est la personne de contact pour le collaborateur et
 - est le supérieur disciplinaire
- 4397.-
- d) Examen professionnel selon art. 27 let. a) LFPr 4576.-

IV Cadres ayant régulièrement sous leurs ordres des collaborateurs selon let. c) ou titulaires d'un examen professionnel supérieur en vertu des art. 27 let. a LFPr

- a) - ayant régulièrement sous leurs ordres des collaborateurs, selon let. c)
- fonction de cadre équivalente 5485.-
- b) - examen prof. sup. conformément aux art. 27 let. a LFPr
- ayant régulièrement sous leurs ordres des collaborateurs selon let. c) pendant au moins 5 ans
- fonction de cadre ou formation équivalentes 6612.-
- c) nombre de subordonnés dans les catégories IV a) et b):
- | | |
|---------------------|---|
| Cuisine | 4 |
| Service | 6 |
| Hall/réception | 3 |
| Economie domestique | 6 |
| Autres domaines | 3 |
- d) Pour les catégories IV a) et b), des salaires inférieurs peuvent aussi être convenus par contrat écrit, indépendamment du statut de résidence du collaborateur.

² Par travail qualifié, selon le ch. 1, catégorie I, on entend une activité ou fonction régulière dans un domaine ou partie de domaine habituellement menée ou occupée par des professionnels, ou que l'on ne peut qualifier de travail subalterne.

Dans le domaine de la cuisine, cette définition inclut les collaborateurs sans formation professionnelle qui préparent ou élaborent des mets dont la réalisation est généralement de la compétence d'un cuisinier ou d'un pâtissier.

Le service entre également dans le cadre de cette définition.

³ Pour des collaborateurs sans formation travaillant dans le service, on peut convenir, pendant la période d'introduction de 6 mois au plus, d'un salaire minimum inférieur de 10 % au maximum pour l'année 2002, de 5 % au maximum pour l'année 2003² à celui prévu au ch. 1, catégorie I, à condition que cela soit convenu par écrit dans un contrat individuel de travail.

² Valable aussi pour 2004, 2005, 2006 et 2007

Lorsque le collaborateur ne fournit pas un travail qualifié, on peut convenir, pendant les 6 premiers mois d'occupation dans l'hôtellerie et la restauration, d'un salaire minimum inférieur de 10 % au maximum en 2002, de 5 % au maximum en 2003³ au salaire minimum selon le ch. 1, catégorie I.

Jusqu'à l'âge de 17 ans révolus, on peut convenir d'un salaire minimal inférieur de 20 % au maximum au salaire minimal selon le ch. 1, catégorie I.

Les diminutions du salaire minimal ne sont pas cumulables.

⁴ Le domaine de responsabilité effective du collaborateur ainsi que sa formation déterminent en premier lieu la classification et non pas la dénomination de la fonction.

⁵ En cas de litige, la Commission paritaire de surveillance détermine la catégorie correspondant au collaborateur, ainsi que l'équivalence d'une formation ou d'une fonction.

Art. 35, let. g Exécution de la Convention

g) Contributions

1. Les employeurs et les collaborateurs sont tenus de verser des contributions annuelles.
2. L'office de contrôle perçoit les contributions annuelles suivantes:
 - 48 francs pour chaque établissement
 - 48 francs pour chaque collaborateur
3. L'établissement retient les contributions des collaborateurs sur leur salaire périodiquement ... et en fait parvenir le montant global à l'office de contrôle.

Pour tout paiement dans les délais impartis, l'établissement a droit à un remboursement de 4 % sur ses charges d'encaissement.
4. Les collaborateurs qui sont employés moins d'une demi-année et les collaborateurs à temps partiel qui travaillent en moyenne moins de la moitié de la durée normale du travail de l'établissement payent la moitié du montant mentionné sous ch. 2.
5. ...
6. La Commission de surveillance est habilitée à réduire les contributions annuelles ou à en différer le versement.

³ Valable aussi pour 2004, 2005, 2006 et 2007

II

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} juin 2007 et a effet jusqu'au 31 décembre 2007.

1^{er} mai 2007

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Micheline Calmy-Rey

La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz